

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

Dépôt

Dossier No. : 001/18-07-2007-CETC/CPI
 Date du Document : 11 Novembre 2009
 Partie déposante : Avocats des parties civiles- Groupe 3
 Déposé auprès de : Chambre de Premiere Instance
 Langue originale : Français

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :

Statut du classement :

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature :

ឯកសារដើម ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception): 11 / 11 / 2009
ម៉ោង (Time/Heure): 10:40
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier : SANN RADA

Co-avocats des Parties Civiles Groupe 3 – Conclusions Finales

Déposé par:

Les Co-Avocats des Parties Civiles:

- M. KIM Mengkhy
- Mlle. MOCH Sovannary
- Mme Martine JACQUIN
- Mme. Annie DELAHAIE
- Mr. Philippe CANONNE
- Mme Elisabeth RABESANDRATANA
- Mme Christine MARTINEAU
- Mme Fabienne TRUSSES
- NAPROUS

Auprès de:

La Chambre de Première Instance:

- Juge NIL Nonn, Président
- Juge Silvia CARTWRIGHT
- Juge YA Sokhan
- Juge Jean-Marc LAVERGNE
- Juge THOU Mon

ឯកសារព្រលឹងត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date/Date de certification): 12 / 11 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier : SANN RADA

Copie a :

Accuse:

Mr. KAING Guek Eav alias
"Duch"

Avocat de l'accuse

Mr. KAR Savuth
Mr. François ROUX

Bureau des Co-Procureurs:

Mme. CHEA Leang
M. Robert PETIT
M. YET Chakriya
M. William SMITH
M. PICH Sambath

Avocats des parties Civiles

M. Karim A. A. Khan
Mlle. TY Srinna

M. Alain WERNER
Mlle. Brianne McGONIGLE M.
M. KONG Pisey
M. HONG Kimsuon
M. YUNG Panith
Mlle. Silke STUDZINSKY
M. Pierre-Oliver SUR

I. DE RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

A. LA PROCEDURE

1. Le 3 juillet 2006, les Co-procureurs ont lancé une enquête préliminaire concernant les crimes visés dans la loi relative aux CETC commis pendant la période du Kampuchéa Démocratique.
2. Le 18 juillet 2007, les Co-procureurs ont délivré un réquisitoire introductif mettant en cause cinq suspects incluant DUCH.
3. Le 30 juillet 2007, DUCH a été placé sous mandat de dépôt et a été transféré au centre de détention des CETC.
4. 19 septembre 2007, les Co-juges d'Instruction ont rendu une ordonnance de disjonction du dossier relatif à la responsabilité de DUCH relative à S21.
5. 18 juillet 2008 les Co-procureurs ont déposé leur réquisitoire définitif dans lequel ils demandaient aux Co-Juges d'instruction de mettre DUCH en accusation et de le renvoyer devant la juridiction de jugement.
6. Le 8 août 2008, Les Co-juges d'Instruction ont rendu une ordonnance de clôture, par laquelle ils ont mis DUCH en accusation et l'ont renvoyé devant la juridiction de jugement.
7. Le 5 août 2008, les Co-Procureurs ont fait appel de l'ordonnance de renvoi et ont demandé la poursuite de DUCH pour violations du code pénal Cambodgien et pour sa participation à une entreprise criminelle commune.
8. Le 16 septembre 2008, la défense a déposé un mémoire en réponse à l'appel des Co-procureurs contre l'ordonnance de clôture.
9. Le 13 janvier 2009, la chambre préliminaire a rendu sa décision concernant l'appel des Co-procureurs, ajoutant aux accusations retenues par l'ordonnance de renvoi, celle de violation du code pénal cambodgien de 1956.
10. Pendant cette période 93 victimes se sont constituées Parties civiles dont 28 sont représentées par les Co-avocats du groupe 3.

11. Le 17 février 2009 s'est ouvert le procès de l'accusé.
12. Selon instruction du 27 août 2009, la Chambre de Première Instance a ordonné aux Parties civiles le dépôt des conclusions écrites finales en vue des audiences consacrées au réquisitoire et aux plaidoiries, lesdites conclusions ayant pour but de préciser le ou les formes de réparations morales et collectives qu'elles entendent voir prononcer contre l'accusé en cas de condamnation.

B. LES FAITS

13. Les Parties civiles Groupe 3 (CPG3) se contenteront ici d'un bref résumé des faits ainsi que des qualifications et s'en remettent aux mémoires de l'accusation pour établir et rappeler ses éléments de manière plus développée¹.

1. LE COMPLEXE S21

14. Le 17 avril 1975, le Parti communiste du Kampuchéa (PCK) qui s'est emparé du pouvoir au Cambodge et a entrepris de changer radicalement la société cambodgienne au nom d'une idéologie et en introduisant de force des changements économiques et sociaux.
15. Pendant trois ans, huit mois et vingt jours, le PCK et ses membres ont dirigé le Kampuchéa démocratique et a mis ses politiques à exécution en s'appuyant sur un réseau, établi à l'échelle du pays, de centres de détention et de sécurité où un grand nombre de Cambodgiens ont été illégalement détenus, maltraités, torturés et exécutés.

¹ Notamment, Réquisitoire introductif No 008, en date du 18-07-2007, Document D3, ERN 00197410-00197545(FR) ERN 00147244-00147399 (ANG) ERN 00185898-00186167 (KH); mais également Ordonnance de renvoi KAING Guek Eav, alias Duch, ERN 00210861-00210938 (FR), ERN 00210783-00210860(ANG), ERN 00212144-00212279 (KH).

² Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 16 juin 2009, Document E1/33.1, ERN 00342749-00342828 (KH), ERN 00342059-00342169 (FR)

16. C'est dans ce contexte qu'a été créé le centre de sécurité S21 peu de temps après la prise de pouvoir par les Khmers Rouges. Le 15 Aout 1975 a eu lieu une réunion, regroupant Son Sen, In Lorn alias Nat ainsi que DUCH, ayant pour objet la mise en place de S21. Nat a été désigné président de S21 ainsi que secrétaire du Comité et DUCH vice-président chargé du groupe d'interrogateurs. S21 a été pleinement opérationnel en octobre 1975.
17. En 1976 DUCH a été promu au poste de secrétaire de S21 car selon ces termes « il était le meilleur pour le faire »². Il a exercé ces fonctions jusqu'à la chute du régime Khmer Rouge.
18. Le centre de détention S21 avait un rôle central au sein de l'Angkar. Il était en lien direct avec le comité central et le comité permanent et avait pour fonction de mettre en œuvre la politique d'écrasement des ennemis du parti.
19. Le centre de sécurité S21 a été déplacé plusieurs fois avant d'être établi en avril 1976, par Ordre de DUCH, dans les locaux du Lycée Pohnea Yat connu aujourd'hui sous le nom de Tuol Sleng musée du Génocide où il demeurera jusqu'à la chute du régime.
20. Environ 12 800 personnes ont été détenues à S21³, la population carcérale était composée majoritairement de cambodgiens mais également de vietnamiens civils et militaires ainsi que d'étrangers⁴. Ce chiffre n'est qu'un nombre approximatif et l'accusé reconnaît lui-même que le nombre réel de détenus est supérieur à celui que nous permet d'établir les archives existantes.⁵
21. Les arrestations étaient décidées par le parti, notamment par le comité central. Les personnes considérées comme ennemies étaient arrêtées et détenues de façon

³Liste révisée de prisonniers de S21, Document E68.1, ERN 00329596-00330129 (KH et ANG)

⁴ Audition de Man Nai, Transcription de l'audience, 15 juillet 2009 Document E1.49 ERN 00353827(KH), ERN 00351882 (FR), ERN 00351798 (ANG)

⁵ Position de la défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture, Document E5/11/6.1 Annexe 1, para.102, ERN 00294707 (KH), ERN 00294650 (FR), ERN 00326428 (ANG)

⁶ Réquisitoire introductif No 008, en date du 18-07-2007, Document D3, ERN 00197410-00197545(FR) ERN 00147244-00147399 (ANG) ERN 00185898-00186167 (KH); mais également Ordonnance de renvoi KAING Guek Eav, alias Duch, ERN 00210861-00210938 (FR), ERN 00210783-00210860(ANG), ERN 00212144-00212279 (KH), Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 15 juin 2009, Document E1/32.1, ERN 00341819 (FR)

arbitraire. Il n'existait aucun mécanisme judiciaire permettant aux détenus de contester leur détention.⁶

22. Les prisonniers étaient détenus dans des conditions inhumaines et étaient privés de leurs droits les plus fondamentaux. Les installations de détention étaient inadéquates. Dans les cellules collectives, les prisonniers portaient des fers et étaient entravés par les pieds les uns à côté des autres. Les prisonniers étaient enchaînés pratiquement 24h sur 24h et dormaient à même le sol. Ils ne pouvaient porter que des sous-vêtements et ne pouvaient pas se laver. Les conditions d'hygiène étaient plus que mauvaises. Les détenus devaient uriner et déféquer sur place dans des récipients prévus à cet effet et devaient demander l'autorisation des gardiens avant de pouvoir se soulager. Le régime alimentaire était insuffisant et des détenus sont morts de faim. Les soins minimes prodigués avaient pour unique fonction le maintien en vie du détenu afin d'obtenir ses aveux. Les détenus du centre S21 vivaient dans un climat de peur au quotidien.
23. A S21 les détenus étaient interrogés de façon quasi systématique et étaient soumis à la torture afin d'obtenir leur confession. Une fois leurs aveux considérés comme suffisants ils étaient exécutés soit dans l'enceinte du complexe S21 et ses environs, soit à Takmao. En 1976, afin d'éviter les épidémies, DUCH a transféré le site d'exécution à Choeng Ek où les restes de plus de 9000 personnes ont été retrouvés.
24. Le centre de rééducation S24 faisait également parti du complexe. Les hommes, femmes et enfants détenus à S24 étaient soumis aux travaux forcés et privés de liberté. La nourriture était très insuffisante, d'autant plus que la charge de travail demandée était énorme. Les conditions d'hygiène étaient déplorables et les détenus n'avaient pas accès aux soins. Les détenus étaient battus et vivaient dans la peur constante de disparaître, d'être arrêtés ou exécutés.⁷

⁷ Audition de la partie civile Chin Meth, Transcription de l'audience, le 08 juillet 2009, Document E1/45.1, ERN 00350344-00350432 (KH), ERN 00349829-00349942 (FR), ERN 00349723-00349828 (ANG), et le 09 juillet 2009, Document E1/46.1, ERN 00350447-00350548 (KH), ERN 00350549-00350654 (FR), ERN 00350671-00350756 (ANG); et Témoignages de la partie civile Chum Neou, Transcription de l'audience, le 20 août 2009, Document E1/66.1, ERN 00368463-00368538 (KH), ERN 00368367-00368462 (FR), ERN 00368274-00368366 (ANG) et Transcription de l'audience du 24 août 2009, Document E1/67.1, ERN 00370855-00370949 (KH), ERN 00370737-00370854 (FR), ERN 00370628-00370736 (ANG)

2. ROLE DE L'ACCUSE

25. Entre août 1975 et octobre 1976, DUCH était le secrétaire adjoint de S21, et pendant cette période il était responsable des interrogateurs. En 1976, DUCH a été nommé Président de S21, il a ainsi exercé jusqu'à la chute du régime Khmer Rouge la plus haute fonction à S21. L'ensemble du personnel de S21 agissait sous l'autorité de DUCH et ses subordonnés directs lui rendaient des comptes personnellement.
26. Les fonctions principales de DUCH étaient de mettre en œuvre la politique du PCK concernant la recherche et l'écrasement des ennemis du Parti. DUCH était également garant de la sécurité du centre du Parti et devait veiller à ce que le « secret » ne soit pas révélé. DUCH rendait des comptes directement au Comité permanent et participait à certaines réunions des hauts dirigeants du parti.
27. De part ses fonctions, DUCH a participé et avait connaissance des crimes commis à S21. En développant la technique des aveux impliquant les traîtres par réseau, DUCH a participé à l'arrestation, la détention et l'exécution de milliers de personnes.
28. DUCH affirme qu'il n'était qu'un exécutant des ordres donnés et que tout manquement à l'autorité supérieure ou aux lignes du parti aurait signifié sa mort.⁸ Cependant DUCH a su prendre une certaine liberté vis-à-vis des ordres du Parti. Selon l'accusé, Oncle Nuon lui aurait demandé de donner des pilules empoisonnées à des prisonniers, ordre qu'il n'a pas suivi⁹. Suite à cet acte contraire aux ordres directs d'un des plus hauts dirigeants du PCK, l'accusé n'a jamais été inquiété.

⁸ Voir notamment : Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 16 juin 2009, Document E1/33.1, ERN 00342148 (FR), 00342037-00342038 (ANG).

⁹ Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 16 juin 2009, Document E1/33.1, ERN 00342164-00342168 (FR)

¹⁰ Audition de Him Huy, Transcription de l'audience du 2 juillet 2009, Document E1/51.1, ERN 00354747 (FR) ; Audition de Him Huy devant le BCJI, D19/V, 18 Septembre 2007, ERN 00146653-00146653 (KH), ERN 00148089-00148101 (FR)

¹¹ Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 16 juin 2009, Document E1/33.1, ERN 00342091(FR), ERN 00342775 (KH)

¹² Audition de Him Huy, Transcription de l'audience du 2 juillet 2009, Document E1/51.1, ERN 00354705 - 00354706(FR), ERN 00354801-00354803(KH), ERN 00354609-00354610(ANG) ; Interrogatoire de Him Huy devant le BCII, D5/22, ERN 00104913 (ANG)

29. De même, l'accusé avait une certaine latitude quand à la possibilité de rapporter et donner suite aux implications de personnes dans les aveux des détenus. Selon Him Huy, DUCH était favorable aux personnes de la Zone Est. Quand des membres de la Zone Est étaient impliqués par des détenus DUCH ne les faisaient pas arrêter, par contre s'il s'agissait des anciens membres de la 703eme division, DUCH donnait l'ordre de les arrêter¹⁰. L'accusé, lui-même reconnaît s'être opposé à l'arrestation d'une personne qu'il connaissait et qui était impliquée dans les aveux de Khoy Thuon. S'il n'a pas été donné suite à sa demande, c'est que dans ce cas précis, les aveux émanaient d'un prisonnier important¹¹. Les subordonnés de DUCH eux-mêmes avaient la possibilité d'empêcher l'arrestation d'une personne et par conséquent son écrasement à S21. Him Huy affirme avoir reçu l'ordre d'arrêter une personne et avoir refusé d'exécuter cet ordre. Il a préféré demander la rééducation du prisonnier plutôt que de l'arrêter¹². Mam Naï affirme qu'il pouvait protéger certaines personnes qu'il connaissait et éviter ainsi leurs arrestations et leur détention à S21¹³.
30. DUCH était le responsable des arrestations du personnel de S21 et S24. Si l'accusé affirme qu'il ne pouvait décider d'une arrestation sans l'accord de ses supérieurs, il reconnaît qu'à chaque fois qu'il rendait compte d'une personne à l'échelon supérieur, celui-ci donnait toujours une suite favorable à son rapport¹⁴. L'aval de ses supérieurs peut donc être considéré comme n'étant qu'une simple formalité.

II. QUALIFICATION JURIDIQUE

31. M. Kaing Guek Eav, alias DUCH est poursuivi des crimes suivants :

¹³ Audition de Man Nai, Transcription du 15 juillet 2009, Document E1/49.1, ERN 00353814-00353877 (KH), ERN 00351867-00351952 (FR), ERN 00351784-00351866 (ANG)

¹⁴ Audition de l'Accusé, Transcription du 15 Juin 2009, Document E1/32.1, ERN 00341881-00341954 (KH), ERN 00341803-00341804 (FR), ERN 00341683-00341779 (ANG)

- a. Crimes contre l'humanité, punissable en vertu des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi Relative aux CETC, et plus précisément pour meurtre, extermination, réduction en esclavage, emprisonnement, torture, viol, persécution et autres actes inhumains.
 - b. Violations graves des conventions de Genève du 12 août 1949, punissables en vertu des articles 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi relative aux CETC, et plus précisément pour : Homicides intentionnels, torture ou traitement inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte l'intégrité physique ou la santé, le fait de priver intentionnellement des prisonniers de guerre ou des civils de leur droit à un procès équitable et détention illégale de civils.
 - c. Violations du code pénal de 1956 punissable en vertu des articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la loi Relative aux CETC et plus particulièrement pour meurtre et torture. Cette qualification doit être retenue car, comme l'a soutenu le CPG3 dans son mémoire du 18 mai 2009, la prescription des crimes nationaux ne peut être considérée comme acquise.¹⁵
32. L'article 29 de la Loi relative aux CETC énonce que « tout suspect qui a planifié, incité, ordonné de commettre, qui s'est rendu complice ou qui a commis les infractions mentionnées aux articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la présente loi est individuellement responsable de ces crimes ». DUCH, en sa qualité de sous secrétaire puis secrétaire de S21, a commis par ces actes matériels et par sa participation à une entreprise criminelle commune¹⁶ les crimes relevant de la compétence des CETC. DUCH a également planifié, incité et ordonné de commettre les crimes visés. En aidant et assistant à la perpétration des crimes, DUCH s'est rendu complice de ces infractions. DUCH a exercé pendant toute la durée d'existence de S21, une position de

¹⁵ Mémoire en réponse (Groupe 3) à l'exception préliminaire portant sur l'extinction de l'action publique pour les crimes relevant du droit national, 18 mai 2009, Document E9/6, ERN 00330673-00330682 (FR), ERN 00330683-00330693 (KH), ERN 00339147-00339156 (ANG).

¹⁶ Réponse des co-avocats étrangers des parties civiles (Me Martine Jacquin et Me Philippe Canonne) aux mémoires amicus curiae, 17 Novembre 2008, Document D99/3/33, ERN 00239132-00239140 (FR), ERN 002391141-00239153(KH), ERN 00239124-00239131 (ANG) ; CPG3-Mémoire en appui à la demande des Co-procureurs visant à faire appliquer en l'espèce la théorie de l'entreprise criminelle commune, 16 septembre 2009, Document E73/3, ERN 00378196-00378206 (KH), ERN 00378187-00378195 (FR), ERN 00388772-00388780 (ANG).

commandement et a bénéficié d'une autorité de jure et de facto sur l'ensemble du personnel du centre de sécurité ; il doit de ce fait être également tenu responsable au regard de sa qualité de supérieur hiérarchique.

III. LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES

33. Le groupe 3 est composé de victimes directes et indirectes d'atrocités perpétrées au centre de détention de Tuol Sleng, dit S21, au camp de Prey Sar, dit S24, à Choeung Ek, lieu d'exécution dont Kaing Guek Eav alias DUCH a été un des organisateurs, un des responsables pour finalement en devenir le directeur.

A. FONDEMENT JURIDIQUE

34. Règle 23-2 du Règlement Intérieur (Rév.4, 11 septembre 2009) : « le droit d'intenter une action civile peut être exercé par les victimes d'un crime relevant de la compétence des CETC, sans distinction aucune fondée sur des critères tels que la résidence actuelle ou la nationalité. Pour que l'action de la partie civile soit recevable, le préjudice subi doit être :
- a) Corporel, matériel ou moral ;
 - b) La conséquence directe de l'infraction, personnel, né et actuel ».
35. Règle 23-5 : « toute constitution de partie civile doit contenir des informations suffisantes pour permettre la vérification de sa conformité au présent Règlement. En particulier, elle doit contenir les précisions utiles sur la situation de la victime, spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés... ».
36. Règle 23-10 : « la partie civile peut, à tout moment, renoncer expressément à demander réparation ou se désister de son action... ».
37. Règle 80 bis 3) : « la Chambre examine les questions traitées aux Règles 83 et 89 ».

38. Règle 83-1 : « à l'audience initiale, la Chambre examine les constitutions de partie civile conformément à la Règle 23(4)... ».

B. ANALYSE DE LA RECEVABILITE DES CONSTITUTIONS DES PARTIES CIVILES

39. Le groupe 3 est composé de 26 Parties civiles reconnues au stade de l'instruction et par la chambre de Première Instance: Mme MEAS Keth Sampotre, Mme TIOULONG Antonya, Mme TIOULONG Néva, Mme KIMARI Névinka, M. KHUON Sarine, Mme KIMARI Visaka, Mme SUON Sokhomaly, M. OUK Vasouthin, Mme MEAS Saroeun, Mme KAN San, Mme SEK Siek, Mme CHIN Meth, M. PHOUK Khân, M. LAY Chan, Mme Martine LEFEUVRE, Mlle. OUK Neary, Mme SO Saung, Mme NHOEM Kim Hoeun, M. KLAN Fit, Mme HEAT Tey Chov, Mme BUN Srey, Mme PANN Pech, Mme CHANN Yoeung, Mme SOEM Pov, Mme HOL Voeun ou UNG Voeun, M. CHHAT Kim Chhun, et M. MÂN Sothea.
40. La Chambre de Première Instance a rejeté la demande constitution partie civile d'E2/39 et une des Parties civiles, Madame BUN Srey s'est désistée de sa constitution.
41. Lors des différentes audiences, certaines constitutions de Parties civiles ont fait l'objet de contestation par l'accusé.
42. Il convient donc d'analyser chaque constitution de partie civile en distinguant celles que l'accusé reconnaît de celles qu'il conteste. Subsiste une 3ème catégorie, celle qui n'a pas fait l'objet de contestation par l'accusé.

1. CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES RECONNUES PAR L'ACCUSÉ

43. Lors des audiences portant sur le fond, l'accusé a reconnu le bien fondé de certaines constitutions de parties civiles. Il a également reconnu sa responsabilité et a présenté ses excuses aux parties civiles.

44. De ce fait les constitutions des parties civiles suivantes seront déclarées recevables:

a. CAS DE MME MEAS KETH SAMPOTRE (D25/8), MME TIOULONG ANTONYA (D25/27), MME TIOULONG NÉVA (D25/28), MME KIMARI NÉVINKA (D25/26), ET MME KIMARI VISAKA (E2/29)

45. Mme MEAS Keth Sampotre (D25/8), femme de Samdech NHOEK TIOULONG, s'est constituée partie civile pour la mort de sa fille Mme TIOULONG Raingsy¹⁷ qui a été détenue, torturée et écrasée à S21.

46. Mme TIOULONG Antonya et Mme TIOULONG Néva se sont constituées Parties civiles pour la mort de leur sœur TIOULONG Raingsy.

47. Mme KIMARI Névinka et Mme KIMARI Visaka sont les filles de Mme Raingsy TIOULONG et M. Lim KIMARI détenus et écrasés à S21. Elles se sont constituées Parties civiles pour la perte de leurs parents.

48. Afin de prouver le lien existant entre les victimes et S21, il a été fourni à la Chambre les documents suivants :

a. La confession de Mme TIOULONG Raingsy¹⁸ ainsi que sa photo et sa biographie S21¹⁹.

b. La photo S21 et la biographie de prisonnier de M. LIM Kimari²⁰ ;

49. Lors de les débats portant sur le fond, l'accusé a mentionné à plusieurs reprises le fait que Raingsy TIOULONG a été détenue à S21.²¹ Suite au témoignage d'Antonya

¹⁷ Audition de la partie civile Antonya Tioulong, Transcription de l'audience du 18 août 2009, Document E1/64.1, ERN 00366386 (KH), ERN 00366278 (FR)

¹⁸ Biographie et confession de TIOULONG Raingsy, Document D25/8/ 2, ERN 00198659-00198697 (KH), ERN 00198653-00198656 (FR), ERN 00198698- 00198698 (ANG)

¹⁹ Biographie et confession de TIOULONG Raingsy, Document D25/8/ 2, ERN 00198659-00198697 (KH), ERN 00198653-00198656 (FR), ERN 00198698- 00198698 (ANG)

²⁰ Photographie S21 de Lim Kimari, Document E2/29.3 Annexe 3, ERN 00211859 ; Biographie S21 de Lim Kimari, Document E2/29.2 Annexe 2, ERN 00088813 (KH), ERN 00211838(FR), ERN 00226076 (ANG).

²¹ Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 29 Avril 2009, Document E1/18.1, ERN 00325977(FR), Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 16 Juin 2009, Document E1/33.1, ERN 00342140 (FR) Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 22 Juin 2009, Document E1/35.1, ERN 00344341(FR), Audition de la partie civile Antonya Tioulong , Transcription de l'audience du 18 août 2009, Document E1/64.1, ERN 00366386 (KH), ERN 00366278 (FR) voir également :Position de la défense sur les témoins, Document E5/11/4, ERN 00279895 (FR), ERN 00338982(ANG) et ERN 00281834 (KH).

TIOULONG, DUCH a reconnu la détention et l'exécution de Raingsy TIOULONG et Lim Kimari.²²

50. Le témoignage de la partie Civile²³, a également mis en exergue la souffrance causée à l'ensemble de la famille par la disparition du couple, traumatisme qui perdure jusqu'à ce jour. Un certificat médical concernant Mme KIMARI Visaka²⁴ a également été versé au dossier prouvant l'impact psychologique causé par l'exécution de ses parents.
51. Mme MEAS KETH, Mme TIOULONG Antonya Mme TIOULONG Néva, Mme KIMARI Névinka et Mme KIMARI Visaka ont donc subi un préjudice moral incontestable du fait du décès de Raingsy TIOULONG et Lim Kimari à S21, et sont ainsi fondées à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

b. CAS DE MME CHIN METH (E2/80)

52. Mme CHIN Meth est une survivante du centre de rééducation de Prey Sar. Dans sa constitution de partie civile, elle a décrit les crimes dont elle a souffert.²⁵ Ces éléments ont été développés lors de son audition devant la chambre de Première Instance.²⁶
53. A l'appui de son témoignage ont été déposés sa photo et sa biographie de prisonnière.²⁷
54. Suite au débat contradictoire concernant les preuves soutenant sa demande de constitution de partie civile, DUCH a reconnu la détention de Mme CHIN Meth à S24²⁸.

²² Audition de partie civile, Transcription de l'audience du 18 août 2009, Document E1/64.1, ERN 00366386 (KH), ERN 00366278 (FR)

²³ Audition de la partie civile Antonya Tioulong, Transcription de l'audience du 18 août 2009, Document E1/64.1, ERN 00366121-00366236 (KH), ERN 00366237-00366358 (FR), ERN 00198698-00198698 (ANG)

²⁴ Lettre de Brigitte Lutz, Document E5/7.1 Annexe 1, ERN 00271924 (FR).

²⁵ Formulaire de renseignement sur la victime – Chin Met, Document E2/80, ERN 00281149- 00281154 (KH), ERN 00286722- 00286725 (FR), ERN 00322287- 00322291 (ANG)

²⁶ Audition de la partie civile Chin Meth, Transcription de l'audience du 08 juillet 2009, Document E1/45.1, ERN 00350344-00350432 (KH), ERN 00349829-00349942 (FR), ERN 00349723-00349828 (ANG) et Transcription de l'audience du 09 juillet 2009, Document E1/46.1, ERN 00350447-00350548 (KH), ERN 00350549-00350654 (FR), ERN 00350671-00350756 (ANG)

²⁷ Photo de CHIN Met, Document E2/80/4.1, ERN 00343199-00343199 (KH), Document E2/80/4.2, ERN 00343200-00343200 (KH), ERN 00347466-00347467 (ANG)

²⁸ Transcription de l'audience du 13 juillet 2009, Document E1/47.1, ERN 00350983(FR) ERN 00351059 (KH) ERN 00350895 (ANG)

55. Mme CHIN Meth conserve toujours les traces de son passage à Prey Sar. Les liens qu'elle a portés ont meurtri sa chair et les cicatrices sont toujours visibles. Le travail forcé et l'alimentation insuffisante ont détruit sa santé. La détention arbitraire, les coups, le travail forcé, l'absence de nourriture, le climat de peur au quotidien ont marqué psychologiquement Mme CHIN Meth. Ses souffrances sont la conséquence directe des actes de l'accusé.
56. Il est manifeste qu'elle a subi un préjudice physique et moral incontestables qu'il convient de réparer et est ainsi fondée à se constituer partie civile pour en solliciter.

c. CAS DE MME MARTINE LEFEUVRE (E2/85) ET MLLE. OUK NEARY (E2/89)

57. Mme Martine LEFEUVRE et Mlle OUK Neary sont respectivement la femme et la fille de la victime, M. OUK Ket, qui fut premier secrétaire de l'ambassade du Cambodge au Sénégal.
58. La victime est retournée au Cambodge à la demande du gouvernement du Kampuchéa Démocratique²⁹. A son arrivée, elle a été arrêtée et envoyée à S21 où elle a été détenue, torturée et exécutée.
59. Certains documents ont été déposés auprès de la Chambre pour soutenir les demandes de constitution de Parties civiles. Concernant le lien de parenté entre la victime et les Parties civiles, l'extrait de l'acte de mariage de Mme Martine LEFEUVRE et M. OUK Ket³⁰, ainsi que l'extrait d'acte de naissance de Mlle OUK Neary³¹ ont été soumis.
60. Le lien avec S21 est prouvé par la photo de M. OUK Ket prise à S21³², ainsi que par le fait que le nom de la victime se trouve dans la liste S21 des prisonniers à exécuter datée du 09 décembre 1977³³ et dans la liste des prisonniers de S21 provenant du

²⁹ Lettre de l'Ambassade du Kampuchéa Démocratique Document E2/85.11, ERN 00281227-00281227 (KH), ERN 00338993-00338993 (FR), ERN 00326564-00326564 (ANG),

³⁰ Extrait de l'acte de Mariage de OUK Ket et LEFEUVRE Martine, Document E2/85.4, Annexe 4, ERN 00281224- 00281224 (FR)

³¹ L'extrait de l'acte de naissance-OUK Neary, Document E2/89.5, Annexe 5, ERN 00281225-00281225 (FR)

³² Photographie S21 de Ouk ket , Document E5/13.1 Annexe 1, ERN 00285014.

³³ Noms des prisonniers exécutés le 9 décembre 1977, Document E2/89.20, Annexe 20, ERN 00281230-00281230 (KH), ERN 00339169-00339169 (FR), ERN 00328268-00328270 (ANG)

Ministère des affaires étrangères.³⁴ Suite à l'audition des Parties civiles, DUCH a reconnu sa responsabilité pour la détention arbitraire, la torture et l'exécution de M. OUK Ket à S21³⁵

61. Par la faute de l'accusé les parties civiles ont été privées d'un père et d'un époux. Cette souffrance exprimée lors de leur audition³⁶ est toujours présente. Une copie d'une attestation médicale concernant le suivi psychologique de Mlle OUK Neary par Dr. Michel DEPEYROUX, spécialiste des enfants dont les parents sont ou ont été détenus³⁷ a été versée au dossier.
62. Mme LEFEUVRE et Mlle OUK ont souffert d'un préjudice incontestable du fait du décès de M. OUK Ket à S21, et sont ainsi fondées à se constituer partie civile et solliciter la réparation de ce préjudice.

d. CAS DE MME SUON SOKHOMALY (E2/39)

63. Mme SUON Sokhomaly s'est constituée partie civile afin de demander réparation pour la mort de son mari, M. SUON Kaset, qui a été l'une des victimes de S21.
64. Les aveux de M. SUON Kaset³⁸ fournis au Tribunal, attestent de sa présence à S21. Lors des audiences portant sur le Fond, l'accusé lui-même a reconnu l'interrogatoire, la torture et l'exécution de M. SUON Kaset.³⁹
65. La partie civile⁴⁰ a subi un préjudice psychologique causé par la mort de son mari.
66. Mme SUON a donc souffert d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son mari à S21, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

³⁴ Liste de prisonniers, Document D25/5/9 Annexe 9, ERN 00188857 (KH)

³⁵ Audition des parties civiles, Transcription de l'audience du 17 août 2009, Document E1/63.1, ERN 00366032-00366120 (KH), ERN 00365906-00366031 (FR)

³⁶ Audition des parties civiles. Transcription de l'audience du 17 août 2009, Document E1/63.1, ERN 00366032-00366120 (KH), ERN 00365906-00366031 (FR)

³⁷ Attestation de Suivi d'une Psychothérapie, Document E2/89.11, Annexe 11, ERN 00281297-00281297 (FR)

³⁸ Formulaire de renseignements sur la victime - SUON Sokhomaly, Document E2/39, ERN 00274757-00274762 (KH), ERN 00274767-00274770 (FR), ERN 00274763-00274766 (ANG)

³⁹ Confession de Suon Kaset à S21, Document E2/39.5, ERN 00362401-00362475 (KH)

⁴⁰ Audition de l'accusé, Transcription de l'audience du 22 juin 2009, Document E1/35.1, ERN 00344440-00344440 (KH), ERN 00344341-00344341 (FR)

2. CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES NON CONTESTÉES PAR LA DÉFENSE

67. Il convient de préciser que ces demandes ne sont pas contestées par la défense⁴¹ et devront de ce fait, être déclarées recevables.

a. CAS DE M. KHUON SARINE (D25/11)

68. M. KHUON Sarine s'est constitué Partie civile⁴² pour l'arrestation, la détention et l'exécution de son oncle M. KHIEU Sakour. Ce dernier travaillait à l'Ambassade du Cambodge au Japon durant le régime de Lon Nol⁴³. Lors de la prise de pouvoir par les Khmers Rouges, il s'était réfugié au Japon et est revenu au Cambodge suite à un appel du gouvernement Khmer Rouge demandant aux cambodgiens de retourner dans leur pays. A son arrivée il a été arrêté, détenu et exécuté à S21.

69. M. KHUON Sarine a produit, au soutien de sa constitution de partie civile les informations personnelles concernant la victime provenant du Centre de Documentation du Cambodge⁴⁴, ainsi que son dossier S21.⁴⁵ Le nom de M. KHIEU Sakour se trouve également sur une liste de prisonniers déposée par les Co-procureurs.⁴⁶

70. La constitution de Partie civile de M. KHUON Sarin n'ayant pas été mise en cause par l'accusé sera déclarée recevable.

71. M. KHUON Sarine a donc souffert d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son oncle à S21, et est ainsi fondé à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

⁴¹ Transcription de l'audience, 17 août 2009, Document E1/63.1, ERN 00366032-00366120(KH, ERN 00365783-00365905(ANG), ERN 00365906-00366031(FR)

⁴² Formulaire de renseignements sur la victime – KHOUN Sarine, Document D25/11, ERN 00211271-00211281 (KH), ERN 00337473-00337479 (FR), ERN 00239017-00239022 (ANG)

⁴³ Formulaire de renseignements sur la victime – KHOUN Sarine, Document D25/11, ERN 00211271-00211281 (KH), ERN 00337473-00337479 (FR), ERN 00239017-00239022 (ANG)

⁴⁴ Registre numérique de DCCAM de KHIEU Sakour, Document D25/11/2, ERN 00239023-00239023 (KH), ERN 00211284-00211284 (ANG)

⁴⁵ Dossier S21 de Khieu Sakour, Document E2/12, ERN 00362319-00362400 (KH)

⁴⁶ Liste de prisonniers, D57, ERN 00181639-00181639 (KH)

b. CAS DE M. OUK VASOTHIN (E2/84)

72. M. OUK Vasothin⁴⁷ a déposé sa demande de constitution de partie civile⁴⁸ pour l'arrestation arbitraire, la détention et l'exécution de son père M. OUK Chi, député sous l'Ancien régime.
73. A l'appui de sa constitution de Partie Civile, le dossier S21 de M. OUK Chi⁴⁹ ainsi que la liste de prisonniers identifiés comme étant des fonctionnaires de l'ancien régime ont été déposés.⁵⁰ La défense n'a pas contesté la recevabilité de cette constitution. .
74. M. OUK Vasothin a donc souffert d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son père à S21, et est ainsi fondé à se constituer partie civile et solliciter la réparation de ce préjudice.

c. CAS DE Mme SEK SIEK (E2/79)

75. Mme SEK Siek⁵¹ s'est constituée partie civile pour le décès son fiancé et cousin M. MOK Chhoeun⁵². M. MOK Chhoeun habitait au village de Boeng Phé, commune de Mream, district de Romeas Hèk, province de Svay Rieng. En 1977, quand les soldats de la zone sud-ouest sont entrés dans cette région, ils ont arrêté la victime à cause de son lien avec l'ancien régime.
76. A l'appui à sa constitution de Partie civile, Mme SEK Siek a produit la biographie S21 de M. MOK Chhoeun, ainsi qu'une attestation sur son lien de parenté avec la victime. Dans ce cas précis, d'autres éléments factuels devront être également pris en considération. Il est établi que lors de l'arrivée des personnes de la zone sud-ouest

⁴⁷ Copie de carte d'identité de M. UK Va So Thin, Document E2/84.1, ERN 00281209-00281209 (KH)

⁴⁸ Formulaire de renseignements sur la victime - UK Va So Thin, Document E2/84, ERN 00281203-00281208 (KH), ERN 00316761-00316766 (FR), ERN 00328204-00328207 (ANG)

⁴⁹ Dossier S21 de M. OUK Chi, Document E2/84.5, ERN 00362476-00362726 (KH)

⁵⁰ Liste de prisonniers, Document E2/84.3, ERN 00281210-00281210 (KH), ERN 00363489 (FR)

⁵¹ Carte d'identité de nationalité cambodgienne de Madame SEK Siek, Document E2/79.1 Annexe 1, ERN 00280732-00280732 (KH)

⁵² Biographie de Mak Chhoeun, Document E2/79.2, ERN 00281143-00281143 (KH), ERN 00286721-00286721(FR)

dans le secteur 23 (avant sous le contrôle de SO Phim), toutes les personnes liées à l'ancien régime ont été arrêtées et certaines ont été envoyées à S21.⁵³

77. Mme SEK a donc souffert d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son fiancé et cousin, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et solliciter en la réparation.

d. CAS DE MME KAN SAN (E2/72)

78. Mme. KAN San s'est constituée partie civile devant les CETC⁵⁴ en qualité de sœur de M. KAN Kân, soldat au district de Koh Thom. En 1977, ce dernier a été arrêté par les Khmers rouges et transféré à S21 comme en témoigne sa biographie qui y a été trouvée⁵⁵.
79. Mme KAN San rapporte la preuve du lien parental avec la victime : en effet dans les renseignements fournis lors de sa constitution, il apparaît qu'elle possède en commun avec la victime, le même père (M. KHUON Kan) et la même mère (Mme LOEK Theang) et le même domicile (village de Kbal Domreyleu, commune de Kompong Kong, district de Koh Thom, province de Kandal). Une attestation du lien de parenté existant entre Mme Kan San et M.Kan Kan certifiée par le maire de la commune a également été déposée⁵⁶.
80. Elle a donc souffert d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son frère, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et solliciter la réparation de ce préjudice.

⁵³ Voir Cas de M.CHHAT Kim Chhun,

⁵⁴ Formulaire de renseignements sur la victime - Kan San, Document E2/72, ERN 00280739 (KH), ERN 00286703-00286707 (FR), ERN 00336607-00336607 (ANG)

⁵⁵ Biographie de KAN Kan à S21, Document E2/72.2, ERN 00280746-00280747 (KH), ERN 00367797-00367798 (ANG)

⁵⁶ Attestation du chef de village, certifié par le Maire, sur le lien de parenté entre Madame Kan San et son frère Kan Kan, Document E161.7, ERN 00368576 (KH)

e. CAS DE MME MEAS SAROEUN (E2/78)

81. Mme MEAS Saroeun⁵⁷ s'est constituée partie civile⁵⁸ en qualité fille de M. OUK Tob. Il ne saurait être contesté que M. OUK Tob ait été arrêté en 1977 et a été transféré à S21⁵⁹. M. OUK peut donc à juste titre être considéré comme une victime de S21.
82. La défense ne conteste pas ce point.
83. Mme MEAS Saroeun a donc souffert d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son père à S21, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et solliciter la réparation de ce préjudice.

3. CONSTITUTIONS DE PARTIES CIVILES CONTESTEES PAR LA DEFENSE

84. Il convient de rappeler à ce stade les arguments développés par le groupe 3 lors des débats portant sur le fond mais également dans leur requête à l'appui du dépôt de nouveaux documents.⁶⁰
85. La défense a tenté de contester certaines constitutions de partie civile en donnant une interprétation stricte de la notion de lien de parenté avec la victime et en invoquant l'absence de trace de la victime au sein de S21. Le Tribunal n'ignore pas que les archives S21 sont des plus incomplètes, ce que du reste l'accusé a reconnu. DUCH a également cité le nom de détenus dont aucune trace pourtant n'apparaissait dans les archives de Tuol Sleng.⁶¹ Ainsi, l'absence de documents d'archives S21 ne doit pas être considérée comme la preuve de l'absence du passage de la victime à S21.
86. Concernant le lien de parenté, la directive pratique fait référence à la notion de « proches ». Or si elle avait voulu restreinte la constitution de partie civile aux descendants ou ascendants en ligne directe, elle n'aurait pas manqué le préciser. Il appartiendra donc au Tribunal d'en donner une définition qui prenne en considération

⁵⁷ Copie de la carte d'identité de Mme Meas Saroeun, Document E2/78.1, ERN 00281126 (KH).

⁵⁸ Formulaire de renseignements sur la victime - Meas Saroeun, Document E2/78, ERN 00281117-00281125 (KH), ERN 00286708-00286714 (FR), ERN 00339162-00339168 (ANG)

⁵⁹ Photographie de M. OUK Tob à S-21, Document E2/78.2, ERN 00281127

⁶⁰ CPG3, Requête en soutien au dépôt de nouveaux documents relatifs aux Parties civiles, Document E2/30/3, ERN 00368559-00368562 (FR), 00368563-00368566 (KH).

⁶¹ Position de la défense sur les faits contenus dans l'ordonnance de clôture, Document E5/11/6.1, ERN 00294650 (FR), ERN 00294707 (KH)

001/18-07-2007-CETC/CPI

les particularités du Cambodge. Cette notion de « proches » devra être entendue ici comme pouvant être oncles ou tantes, neveux ou nièces, voire au-delà.

87. En ce qui concerne la preuve du lien de parenté ou même de filiation, le contexte particulier du Cambodge doit être pris en considération puisqu'il est désormais acquis que dans plusieurs communes, les documents d'état civil ont disparu ou n'ont peut être jamais existé. De plus, certaines personnes qui auraient pu témoigner du lien de filiation ou de la parenté ont disparu pendant le régime Khmer Rouge ou sont décédées. Il convient donc à la Chambre d'adopter un mode de preuve et une interprétation reflétant cette réalité.

c. CAS DE MONSIEUR LAY CHAN (E2/23)

88. M. LAY Chan s'est constitué Partie Civile du fait de ses souffrances.⁶² Lors de son audition par la Chambre de Première Instance il a pu apporter les éléments en appui à sa demande.⁶³
89. Au vu de ces éléments, le Tribunal pourra constater la vraisemblance des faits invoqués par M. LAY et faire droit à sa demande de constitution de partie civile.
90. Il a personnellement souffert de sa détention et des conditions de celles-ci à S21.
91. M. LAY a donc subi un préjudice physique et moral et est donc fondé à se constituer partie civile pour en demander la réparation.

b. CAS DE MONSIEUR PHOK KHAN (E2/33)

92. M. PHOK Khan s'est constitué Partie civile du fait de la mort de sa femme et de son cousin, ainsi que pour ce qu'il a personnellement vécu au centre de détention. A l'appui de sa constitution de Partie civile M. PHOK Khan a fourni :

- a. son témoignage,

⁶² Formulaire de renseignements sur la victime – Lay Chan: Document E2/23, ERN 00275193-00275198 (KH), ERN 00286676-00286679(FR), ERN 00322275-00322279 (ANG) ; Annexe 3: Information supplémentaire de la victime-Lay Chan, Document E2/23.3, ERN 00275193(KH), ERN 00322273 (FR) et ERN 00322272 (ANG) ;

⁶³ Audition de la partie civile Lay Chan, Transcription de l'audience, 07 juillet 2009, Document E1/44.1, ERN 00349341-00349392 (FR), ERN 00349636-00349722 (KH) et ERN00349235-00349336 (ANG)

- b. la biographie S21 de SOK l'impliquant comme agent de la CIA et la biographie de son cousin TIN Neth⁶⁴,
93. M. PHOK, compte tenu de ce qui a été énoncé précédemment (51 à 53), est dans l'impossibilité de rapporter la preuve de ce lien de parenté ou de filiation avec les victimes.
94. Les éléments par lui rapportés sont suffisamment crédibles pour ne pas être réfutés par DUCH.
95. M. PHOK se constitue partie civile en tant qu'ancien prisonnier de S21, mais également du fait de la mort de son épouse et de son cousin.
96. Il a subi un préjudice physique et moral incontestable et se constitue donc partie civile pour en solliciter réparation.

c. CAS DE MADAME SO SAUNG (E2/34)

97. Madame SO Saung s'est constituée partie civile⁶⁵ du fait de l'exécution de son beau-frère M. MEAS Sun alias TENG Sun à S21. Elle a été entendue par le Tribunal et a produit une photo de son beau-frère⁶⁶ ainsi qu'une attestation de témoin certifiant de son lien de parenté avec la victime.⁶⁷
98. La photo de victime a été contestée par M. DUCH lors de l'audition de Mme SO, qui prétendait que cette photo n'émanait pas de S21.
99. Or Mme SO a versé aux débats le certificat du chef-adjoint du musée du Génocide de TUOL SLENG attestant de l'authenticité de cette photo.⁶⁸
100. Il apparaît ainsi que Mme SO Saung est bien la belle-sœur de M. MEAS Sun et qu'elle a été victime d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son beau-frère à S21, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

⁶⁴ Biographie de M Phok Sakhon, Document E5/7/1.3, ERN 00282314 (KH) et ERN 00345917-00345918 (ANG)

⁶⁵ Formulaire de renseignements sur la victime –SO Saugn, Document E2/34, ERN 00274459-00274466 (KH), ERN 00286686-00286691 (FR) et ERN 00360767-00360771 (ANG)

⁶⁶ Photographie S21 de Meas Sun, Document E5/7/1.4, ERN 00282315.

⁶⁷ Lettre de confirmation, Document E2/34/5.2, ERN 00364928 (FR), ERN 00364929 (KH)

⁶⁸ Attestation, Document E 161.2, ERN 00368571 (KH), ERN 00368570 (FR)

d. CAS DE MME NHOEM KIM HOEURN (E2/30)

101. Madame NHOEM Kim s'est constituée partie civile⁶⁹ suite à l'exécution à S21 en 1977 de ses deux frères, Monsieur NHOEM Chan⁷⁰ et Monsieur NHOEM KUY⁷¹ et de sa belle-sœur, Madame DOUNG Rom⁷². Suite aux contestations de la défense concernant le lien de parenté entre la partie civile et les victimes, une déclaration prouvant ce lien de parenté et certifiée par le Maire de la commune a été versée au dossier⁷³
102. La biographie de prisonnier NHOEM Chan⁷⁴ conservée au fichier data numérique de DC Cam⁷⁵ démontre bien sa présence comme prisonnier de S21. Les photos de NHOEM Chan, NHOEM Kim, NHOEM Dong retrouvées à S21 ont été déposées et des certificats de confirmation du chef-adjoint du musée de génocide de TUOL SLENG ont été versés aux débats prouvant son authenticité.
103. L'accusé a prétendu que les photos n'avaient pas été prises à S21 comme il l'avait fait lors des audiences sur le fond concernant le cas de Mme CHIN Meth. Or, il est apparu lors de ces débats que la photo mise en cause était une photographie prise à S24, centre de rééducation sous la responsabilité de DUCH. La photographie de NHOEM Dong présente les mêmes caractéristiques que celle de CHIN Meth et comme celle de cette dernière, elle est affichée sur les murs du musée de Tuol Sleng.
104. Il apparaît ainsi que Mme NHOEM Kim est bien la sœur de MM. NHOEM Chan et NHOEM Kuy et qu'elle a été victime d'un préjudice moral incontestable l'exécution de ses deux frères et de sa belle-sœur, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

⁶⁹ Formulaire de renseignements sur la victime -Nhoem Kim Hoeurn, Document E2/30 ERN 00273293-00273299(KH), ERN 00286680-00286685(FR) et ERN 00328162-00328166(ANG)

⁷⁰ Photo de NHOEM Chan, Document E2/30.3 ERN 00273310 (KH) ; Photo de NHOEM Chan pris à S-21, Document E2/30.9 ERN 00273317 (KH)

⁷¹ Photo de NHOEM KUY, Document E2/30.2 ERN 00273309 (KH) ; Photo de NHOEM KUY pris à S-21, Document E2/30.8 ERN 00273316 (KH)

⁷² Photo de DUONG Rom prise à S-21, Document E2/30.7 ERN 00273315 (KH)

⁷³ CPG3: Requête en Soutien au Dépôt de Nouveaux Documents relatifs aux Parties Civiles E2/30, E2/38 et E2/76, Document E164 : ERN 00372274-00372276 (FR) et ERN 00372277-00372279(KH)

⁷⁴ Biographie de Nhoem Chan à S21, Document E2/30.6 ERN 00273314-00273314(KH), ERN 00369263-00369263 (FR) et ERN 00365544-00365544 (ANG)

⁷⁵ Annexe 5 : Biographie de NHOEM Chan, Document E2/30.5 ERN 00365542-00365543(KH) et ERN 00273312-00273313 (ANG), ERN 00366558-00366559 (FR)

e. CAS DE MONSIEUR KLAN FIT (E2/37)

105. Monsieur KLAN Fit s'est constitué partie civile⁷⁶ pour l'exécution de ses camarades qui ont été détenus et tués à S21. En Septembre 1978, plusieurs responsables de district dont KLAN Fit ont été conviés à Phnom Penh. A leur arrivée, les camarades Poy, Yorng et Chhom ont été envoyés à S21. Le 7 Janvier 1979, ce fut le tour de Klan Fit, Roman Yun alias Kam PHY, Pha et PHONG. Il s'agit de personnes avec lesquelles M. KLAN était très lié pour avoir partagé une partie de leur vie et qui peuvent être raisonnablement considérés comme ses « proches ».
106. M. KLAN estime donc avoir été très perturbé par la disparition de ses camarades.
107. Ayant subi un préjudice moral du fait de « ces disparitions », M. KLAN est fondé à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

f. CAS DE MADAME HEIT TEI CHOV (E2/37)

108. Mme HEIT Tei Chov s'est constituée Partie civile pour la détention de son oncle à S21. M.SOSS El a été arrêté en avril 1975 ce n'est qu'à la chute du régime Khmer Rouge que la Partie Civile a appris le sort de son oncle.⁷⁷
109. A l'appui de sa constitution de Partie Civile, une attestation certifiant de son lien de parenté avec la victime a été déposée.⁷⁸
110. Il est incontestable que cette disparition, ainsi que le sort réservé à M. SOSS ont occasionné à Mme HEIT un préjudice moral qu'il convient de réparer.
111. C'est la raison pour laquelle elle se constitue partie civile afin qu'il soit fait droit à sa demande de réparation.

⁷⁶ Formulaire de renseignements sur la victime - Klan Phit, Document E2/37 ERN 00274545- 00274556(KH), ERN00346106-00346112(ANG), ERN 00290465-00290470(FR)

⁷⁷ Formulaire de renseignements sur la victime - Heat Tei Chov, Document E2/38 ERN 00290471-00290476 (FR), ERN 00274571-00274581(KH) et ERN 00340096-00340103(Ang) ;

⁷⁸ Attestation, document E164/1.8, ERN 00372287-00372287 (KH)

g. CAS DE MADAME PAN PECH (E2/63)

112. Mme PAN Pech s'est constituée partie civile pour la détention à S21 de son beau frère PLAING Hoy⁷⁹. A l'appui de sa constitution de Partie Civile, une attestation certifiant de son lien de parenté avec la victime a été déposée.⁸⁰
113. Il est incontestable que cette disparition, ainsi que le sort réservé à M. PLAING ont occasionné à Mme PAN un préjudice moral qu'il convient de réparer.
114. C'est la raison pour laquelle elle se constitue partie civile afin qu'il soit fait droit à sa demande de réparation.

h. CAS DE MADAME CHAN YOEUNG (E2/70)

115. Madame CHAN Yoeung s'est constituée partie civile suite à l'exécution de son oncle, M. SOK Bun. Une attestation relative au lien de parenté entre la victime et la Partie Civile a été déposée auprès de la chambre.⁸¹ Bien que ne disposant pas de preuve écrite de sa détention et de son exécution à S21, Mme CHAN soumet au Tribunal d'autres éléments de fait permettant de donner crédit à ses affirmations.
116. Dans la plainte par elle introduite, il apparaît qu'au début de l'année 1978, dans la commune Romeas Hek, district Rovieng, province de Prah Vihear, certains chef de village et maires ont été arrêtés puis conduits au collège de Ro Vieng avant d'être transférés à S21 à Phnom Penh. M. SOK qui était alors le maire de la ville, faisait partie du groupe des personnes interpellées.
117. Lors des audiences, DUCH a confirmé que la deuxième phase du processus d'écrasement de l'ennemi consistait aux purges internes et a reconnu l'arrestation des cadres de village, de la commune, de district et de secrétaire de la région et leur transfert à S21.

⁷⁹ Formulaire de renseignements sur la victime – Pann Pech, Document E2/63 ERN 00286758-00286761(FR), ERN 00364533-00364533(ANG) et ERN 00279154-00279159(KH); lettre d'information additionnelle de PANN Pech, Document E2/63.1 : ERN 00369390-00369390 (FR), ERN 00366611-00366611 (Ang), ERN 00279160-00279160 (KH)

⁸⁰ Déclaration de Madame KY Seanthai certifiée par le maire, document E161.3, ERN 00368572-00368572 (KH)

⁸¹ Attestation, document E161.5, ERN 00368574-00368574(KH)

001/18-07-2007-CETC/CPI

118. On peut donc raisonnablement, à défaut de document écrit, admettre que M. SOK Bun a été transféré, détenu et exécuté à S21.
119. Mme CHAN Yoeung a été victime d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son oncle, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

i. CAS DE MADAME SOEM POV (E2/71)

120. Madame SOEM Pov⁸² s'est constituée partie civile suite à l'exécution de son mari⁸³ M. NGUY Sreng à S21. En 1976, ce dernier a été arrêté, menotté les mains derrière le dos et a été conduit au centre de détention de SALACHIN, village de KAM PONG KONG, district de KOH THOM, province de KANDAL. Sa famille a ignoré son transfert et son exécution à S21.
121. C'est grâce à la biographie⁸⁴ de la victime découverte à Tuol Sleng que la famille a enfin découvert l'exacte et triste vérité.
122. La preuve du lien de parenté avec la victime ainsi que son lien avec S21 ont été apportés.⁸⁵
123. Il est donc incontestable que Mme SOEM Pov a été victime d'un préjudice moral du fait du décès de son mari, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

j. CAS DE MADAME UNG VOEUN ALIAS HUL VOEUN (E2/76)

124. Madame UNG Voeun⁸⁶ s'est constituée partie civile suite à l'exécution de son frère, Monsieur UNG Koam⁸⁷ à S21.

⁸² Copie de la carte d'identité de la nationalité cambodgienne de Madame SOEM Pov, Document E2/71.1 ERN 00280745-00280745(KH):

⁸³ Attestation du chef de village sur le lien de parenté existant entre Mme SOEM Pov et son beau- frère NGUY Sreng, Document E161.6 ERN 00368575-00368575 (KH)

⁸⁴ Biographie de Nguy Sreng, Document E2/71.2 ERN 00369394-00369395 (FR) , ERN 00280733-00280733 (KH) et ERN 00364191-00364192 (Ang)

⁸⁵ Attestation du chef de village sur le lien de parenté existant entre Mme SOEM Pov et son beau- frère NGUY Sreng, Document E161.6 ERN 00368575-00368575 (KH)

⁸⁶ Copie de la carte d'identité de la nationalité cambodgienne de Madame UNG Voeun, Document E2/76.1, ERN 00280809-00280809 (KH) :

001/18-07-2007-CETC/CPI

125. M. DUCH a tenté de contester cette constitution de partie civile⁸⁸. Or, il a été versé aux débats les éléments permettant d'affirmer que non seulement la victime était bien le frère de Mme UNG Voeun⁸⁹ (attestation de filiation, parents communs, adresse commune au moment des faits, carte d'identité et interview par DC Cam. de Madame HUL Soeun, sa mère) mais également qu'il était présent sur le site de S21⁹⁰.
126. Mme UNG Voeun a été victime d'un préjudice moral incontestable du fait du décès de son frère à S21, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

k. CAS DE MONSIEUR CHAT KIM CHHUN (E2/76)

127. M. CHHAT Kim Chunn s'est constitué partie civile suite à l'exécution de monsieur AM Thatt⁹¹ son père, de monsieur AM Sabin son grand-père et de monsieur POT Moy⁹² son grand-oncle. L'identification de ces personnes et le lien de filiation ressortissent du formulaire de renseignements de constitution de partie civile⁹³ ainsi que des attestations du maire de commune versées aux débats.⁹⁴
128. Il est relaté dans la plainte de M. CHHAT les mobiles de l'arrestation des cadres communaux et des districts de la zone 23 envoyés à S21⁹⁵. L'accusé⁹⁶ a tenté de

⁸⁷ Formulaire de renseignement de Madame UNG Voeun, Document E2/76 ERN 00280801-00280808(KH), ERN en 00290477-00290482 (FR) et ERN 00340104-00340110(ANG)

⁸⁸ Témoignage des parties civiles, Transcription de l'audience 18 août 2009, document, E1/64.1 ERN 00366032-00366120 (KH), ERN en Anglais 00365783-00365905 (AN G) et ERN 00365906-00366031(FR)

⁸⁹ Attestation du maire de la commune sur le lien de parenté existant entre OUNG Voeun et OUNG Khoam, Document E164/1.9, ERN 00374069 (KH), ERN 00372288 (ANG).

⁹⁰ Biographie de UNG Koam à Tuol Sleng Document E2/76.4, ERN 00280812 KH) ERN 00371552 (ANG) 00369414 (FR).

⁹¹ Photographie de monsieur AM Thatt, Document E161.13 ERN 00368582-00368582 (KH) ; Photographie monsieur AM Thon alias Thatt, Document E161.12 ERN P 00004055-00004055 ; certificat du maire de la commune ROMEAS HEK à Monsieur CHAT KIM Chhun sur la photographie de monsieur AM Thatt, père de la partie civile, document E161.10 ERN 00368579-00368579(KH).

⁹² Lors des recherches menées pour retrouver des documents S21 pour son père et grand père, la biographie du grand oncle de CHHAT Kim Chhun a été découverte : Biographie de monsieur POT Moy, document E2/81.3 et 4, ERN 00362274-00362276(KH)

⁹³ Formulaire de renseignement sur la victime - ChhatKim Chhun, document E2/81- ERN 00281167-00281176(KH), ERN 00340111-00340118(ANG) et ERN 00286731-00286739(FR) : identité d'adresse dans le formulaire, sur la carte d'identité et dans la biographie de POT Moy village de Khlar Laut, commune de KAM Pong Trach, district de Râmeas Hek, province y Rieng) de Sva.

⁹⁴ certificat du maire de la commune ROMEAS HEK sur la photographie de monsieur AM Thon alias Thatt, document E161.10 ERN 00368579-00368579 (KH)

⁹⁵ Liste de prisonnier, Document E68.45, ERN 00333729-00333777.

001/18-07-2007-CETC/CPI

contester la présente constitution de partie civile. La biographie S21 de Pot Moy⁹⁷ et la photo S21 de AM Thaat⁹⁸ prouvent leur présence à S21. AM Savin comme AM Thhat étaient sous les ordres de SAO Pem et ils ont été convoqués ensemble quand les groupes de la Zone Sud Ouest sont arrivés. AM Savin a été arrêté en même temps qu'AM Thaat qui a été envoyé à S21, il est donc plus que probable que celui-ci ait connu le même sort. Ainsi, il a été démontré que les 3 victimes ont été arrêtées et détenues à S21 et que M. CHAT Kim Chunn a pu justifier du lien parenté avec les victimes.

129. M. CHAT Kim Chunn a subi un préjudice moral incontestable du fait du décès de son père, de son grand-père et de son grand-oncle à S21, et est ainsi fondé à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

I. Cas de Monsieur MAN Sothea (E2/76)

130. M. MAN Sothea s'est constitué partie civile suite à la disparition de sa mère, Mme SEM Sok Lim. Celle-ci était ancien secrétaire à l'Ambassade du Cambodge aux Philippines pendant la République Khmère dirigée par le Maréchal LON NOL. En avril 1975, elle était une des intellectuels ayant été évacuée de Phnom Penh. Lors de cette évacuation, elle a déclaré publiquement que le régime du Kampuchéa Démocratique était un régime cruel.⁹⁹

131. Lors de son audition, M. DUCH a indiqué que les intellectuels et les anciens fonctionnaires étaient les premières cibles des Khmers rouges. Ceux-ci ont donc été arrêtés, détenus puis torturés afin de fournir leurs confessions.

132. Après l'arrestation des intellectuels et des étudiants, a suivi celle des anciens fonctionnaires ayant travaillé dans les Ambassades Cambodgiens à l'étranger. Les dirigeants du Kampuchéa Démocratique ont ainsi, via le ministère des Affaires

⁹⁶Témoignage des parties civiles, Transcription de l'audience 17 août 2009, document E1/63.1 ERN 00366032-00366120(KH), ERN 00365783-00365905(ANG), ERN 00365906-00366031(FR)

⁹⁷ Biographie de monsieur POT Moy, document E2/81.3 et 4 ERN 00362274-00362276(KH)

⁹⁸ Photographie de AM Thon alias Thatt, Document E161.12, ERN P 00004055-00004055

⁹⁹ Formulaire de renseignements sur la victime - MAN Sothea, Document E2/82 ERN 00281184-00281192(KH), ERN 00328310-00328317(ANG) et ERN 00286740-00286747 (FR)

Etrangères, invité ces fonctionnaires à venir au Cambodge pour la construction du pays. Dès leur arrivée, ils ont été envoyés à S21. Mme SEM Sok Lim, mère de M. MAN faisait partie de ces intellectuels.

133. M. MAN a donc subi un préjudice moral incontestable du fait du décès de son frère à S21, et est ainsi fondée à se constituer partie civile et à en solliciter la réparation.

4. LE RETRAIT DE LA CONSTITUTION DE MADAME BUN SREY (E2/65)

134. En cours de procédure, Madame BUN Srey s'est désistée de sa constitution de partie civile.

135. Il conviendra conformément à la Règle 23-10 du Règlement Intérieur, que le Tribunal lui donne acte de ce désistement.

IV. DEMANDE DE REPARATION DES PARTIES CIVILES

136. Les Co-avocats de parties civiles Groupe 3 n'entendent pas réitérer ici les développements contenus dans le mémoire commun¹⁰⁰ sur la réparation et dans leur mémoire additionnel¹⁰¹ mais souhaitent seulement apporter quelques précisions.

137. En principe, en cas de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, il doit être assuré aux victimes une réparation pleine et effective sous les formes suivantes : restitution, indemnisation, réadaptation, satisfaction et garanties de non répétition.

138. Comme l'a rappelé M. Richard GOLDSTONE lors de son audition par la Cour, cette réparation « c'est quelque chose de très important. C'est... non seulement pour

¹⁰⁰ Conclusions Communes des Co-Avocats des Parties Civiles relatives aux Réparations, Document E159/3, ERN 00384693-00384715(FR).

¹⁰¹ CPG3- Mémoire Additionnel Concernant la Réparation, Document E159/3/1 ERN 00378086-00378090(FR), ERN 00378091-00378096(KH), en date du 17 Septembre 2009

les victimes mais aussi pour le processus de réconciliation (...). Dans la mesure où une réparation est possible, il ne fait pas de doute pour moi que cette réparation est très importante et très utile pour cette cicatrisation de la société »¹⁰²

139. Les victimes de crimes relevant de la compétence des CETC ont souffert et souffrent de nombreux traumatismes tant physiques que moraux. Elles ont de ce fait subi un préjudice qu'il convient de réparer.

A. LE FONDEMENT JURIDIQUE DE LA REPARATION

140. L'Assemblée Générale des Nations Unis, dans la Résolution 60/174 du 21 mars 2006 intitulée Principes fondamentaux (...) concernant le droit (...) à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire énonce que « le but d'une réparation adéquate, effective et rapide est de promouvoir la justice en remédiant aux violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou aux violations graves du droit international humanitaire. La réparation devrait être à la mesure de la gravité de la violation et du préjudice subi ».
141. La Règle 23-1b du Règlement Intérieur (Rev.4) des C.E.T.C. (modifiée le 5 septembre 2008, le 6 mars 2009 et le 11 septembre 2009) permet aux victimes de demander réparation collective et morale.
142. La Règle 23-11 du Règlement Intérieur précise que « dans les limites de l'article 39 de la loi sur CETC, les Chambres ne peuvent accorder aux Parties civiles que des réparations morales et collectives qui sont prononcées contre le condamné et subies par lui personnellement ».
143. La Règle 23-12 du Règlement Intérieur énonce les modalités des réparations :
« Les réparations peuvent prendre les formes suivantes :
- a) La publication du jugement dans les journaux ou autre média aux frais du condamné ;

¹⁰² Témoignages des experts, Transcription de l'audience, 14 septembre 2009, document E1/74.1, ERN 00377438-00377539(FR), ERN 00377584-00377686(KH), et ERN 00378482-00378584(ANG)

- b) Le financement d'une activité ou d'un service non lucratif au profit des victimes ;
- c) D'autres formes appropriées et similaires de réparation ».

B.DEMANDE DE REPARATIONS MORALES ET COLLECTIVES

1. Réparation et reconnaissance de culpabilité

144. Lors des débats portant sur le fond du procès, il a été développé que la reconnaissance de culpabilité par l'accusé pouvait être considérée comme une forme de réparation. La manifestation de la vérité et la détermination de la responsabilité sont importantes dans le processus de réhabilitation des victimes. En l'espèce, la seule reconnaissance de culpabilité de l'accusé comme moyen de réparation ne saurait être considérée comme une mesure adéquate.
145. Faut-il rappeler que les activités répressives de DUCH exercées de façon continue sont contraires aux droits fondamentaux et ceci tant avant la prise du pouvoir par les Khmers rouges que pendant le régime qu'ils ont instauré.
146. Les fonctions de l'accusé à M13 ont très tôt été dévoilées et celles qu'il a eues à S21 ont été connues dès après la découverte de ce lieu de tortures et de mort.
147. Devant ces évidences, DUCH a choisi dès son arrestation, de reconnaître une responsabilité a minima dans les atrocités commises d'octobre 1975 au 7 janvier 1979 et présentera ses excuses aux victimes, à plusieurs reprises.
148. Pour les Parties civiles, la reconnaissance de culpabilité et les excuses peuvent être un des éléments de réparation de leur souffrance, mais aussi du processus de réconciliation; mais pour ce faire, une condition est impérativement nécessaire à savoir : une reconnaissance sincère de la vérité, à tout le moins des faits pour lesquels l'accusé est poursuivi.
149. Cet élément est essentiel si DUCH reconnaît sa culpabilité de façon générale ; or il a été, devant les témoignages des Parties civiles ou devant des faits évoqués au cours

du procès, dans le déni ou dans la dénégation¹⁰³. Ses avocats ont admis que leur client n'a reconnu les faits qui lui sont reprochés qu'à 85%¹⁰⁴. Quand bien même il n'y aurait que 15% de non-dit, ce qui n'est pas l'opinion des Parties civiles, la sincérité de sa reconnaissance de culpabilité est sérieusement entachée. Le Juge GOLDSTONE, cité par la Défense, estime que les faits doivent être établis à plus de 95% pour qu'il y ait reconnaissance de culpabilité.¹⁰⁵

150. La Défense a soumis au Tribunal des exemples de criminels qui ont plaidé coupable, présenté des excuses, manifesté des remords. Il s'agit d'Albert SPEER qui a été le seul à plaider coupable devant le Tribunal de Nuremberg et de Dragan OBRENOVIC qui, ayant passé un accord avec les procureurs du TPIR, a plaidé coupable et a également manifesté des remords.
151. Dans ces deux cas, la reconnaissance des faits reprochés a été quasi totale, les accusés ont coopéré de façon substantielle avec l'accusation. De plus, ils n'ont pas été les concepteurs des crimes commis et ils ont eu tous deux des attitudes positives, SPEER en refusant d'appliquer certains ordres des déportations et OBRENOVIC en aidant, pendant la guerre, des musulmans à se sauver.
152. Faut-il également rappeler que ces procès ont eu lieu soit immédiatement après les crimes commis soit dans une période encore transitionnelle, ce qui n'est pas le cas pour le procès qui nous occupe. Cet élément est d'importance car les parties civiles, comme l'ensemble des victimes du régime des Khmers Rouges vivent depuis trente ans dans l'attente de la reconnaissance sinon exhaustive, tout du moins sincère de ce qui s'est passé et en l'espèce à S21.
153. Le plaider coupable et les remords de DUCH n'ont pas la sincérité qui amènerait aux parties civiles et aux victimes un élément suffisant de réparation de leur souffrance. .

¹⁰³ Rapport d'expertise psychologique, document B1/IV-, ERN 00177506-00177576 (FR), ERN 00210946-00211081 (KH) et ERN 00211082-00211151(ANG).

¹⁰⁴ Audition des experts, Transcription de l'audience, 14 septembre 2009, Document E1/74.1, ERN 00377444(FR), ERN 0037789(KH), et ERN 00378488(ANG)

¹⁰⁵ Audition des experts, Transcription de l'audience, 14 septembre 2009, Document E1/74.1, ERN 00377437(FR), ERN 0037784(KH), ERN 00378481(ANG).

2. Sensibilisation, Publication et diffusion d'informations concernant le procès.

154. Afin de participer au processus de réconciliation nationale, les informations concernant le procès DUCH doivent être disséminées à travers le Cambodge.
155. A cette fin, le tribunal devra s'assurer que dans chacune des provinces du Cambodge, dans un lieu ouvert à tous, des documents retraçant le procès soient accessibles à la population. Ceci pourra prendre la forme d'expositions incluant photographies et support audiovisuel.

3. Soutien psychologique et médical.

156. Les traumatismes liés à S21 ont eu des conséquences sur la santé physique et mentales des Parties civiles.
157. Il est donc impératif que les soins médicaux des survivants de S21 et S24 soient pris en charge. Ces soins doivent être dispensés dans un hôpital désigné par leur soin et la prise en charge doit inclure les frais de déplacement.
158. Les traumatismes psychologiques des victimes directes et indirectes doivent être également traités. Les frais de consultation des victimes doivent être pris en charge et l'accès aux ONG de soutien psychologique doit être assuré.

4. Réhabilitation morale et symbolique des victimes

159. La réparation s'exprime également à travers la réhabilitation des victimes. Les Co avocats des Parties civiles Groupe 3 demandent à ce que soit gravé le nom des victimes de S21 sur le mur d'enceinte du musée du génocide. Ceci doit être réalisé sur la face donnant à l'intérieur du musée afin que cet hommage aux victimes soit préservé. Les noms gravés seront notamment ceux se trouvant sur la liste compilée des prisonniers de S21 déposé par les Co-Procureurs.¹⁰⁶
160. Chacune des Parties civiles pourra écrire un texte de 10 lignes qui sera gravé à la suite du nom de la personne détenue.

¹⁰⁶ Liste révisé des prisonniers à S-21, document E68.1 ERN 00329596-00330129, en date du 19 Mai 2009

001/18-07-2007-CETC/CPI

161. Afin de ne pas oublier les détenus dont aucunes traces n'ont été conservées dans les archives, une plaque au nom des victimes anonymes devra être scellée sur le mur.
162. Un panneau expliquant les raisons de cette réalisation doit être placé à l'entrée du musée.

C. L'EFFECTIVITE DE LA REPARATION

163. Comme cela a été développé dans le mémoire commun, un des défis de la Cour sera d'assurer l'effectivité de la réparation en cas d'indigence de l'accusé. L'absence de mesure prise reviendrait à nier le droit des victimes à réparation.
164. Il est donc nécessaire d'établir un mécanisme subsidiaire permettant cette réparation. Un fond de contributions volontaires géré par l'Unité des victimes devrait être créé.¹⁰⁷
165. A cette fin il pourra également être rappelé à l'Etat Cambodgien sa responsabilité dans le cadre de la réparation des violations notamment au regard de la résolution 60/174 de l'AGNU.
166. En conclusion nous souhaitons rappeler les mots du Juge CANÇADO TRINDADE de la Cour interaméricaine des droits de l'homme :

« Les réparations n'effacent pas le préjudice causé aux victimes - directes ou indirectes - : *elles continuent d'être victimes avant et après les réparations* – c'est pourquoi il est important d'adopter des mesures en vue de la *réhabilitation* [...] Les victimes directes ont souffert un dommage irréparable[...] Les victimes indirectes ont souffert une perte irréparable [...] Rendre justice contribue au moins à restructurer, redonner espoir et repenser les relations humaines [...] Il n'existe pas *stricto sensu* de réparation véritable ou entière possible, au sens littéral du terme (du latin *reparatio*, dérivé de *reparare* « rétablir, renouveler ») ce qui révèle les limites du droit [...] Les réparations, au lieu de véritablement *réparer* les souffrances des parents survivants, les

¹⁰⁷ Un pourcentage des billets d'entrée de S21 et de Choeung Ek devrait être reversé à ce fond.

001/18-07-2007-CETC/CPI

soulage plutôt, les réhabilitent dans la vie – et *pour cette raison* les réparations se révèlent absolument nécessaires ». ¹⁰⁸

PAR CES MOTIFS

PLAISE AU TRIBUNAL

Vu la loi n° NS/RKM/0801/12 KRAM créant les CETC

Vu le Règlement Intérieur des CETC

Vu le réquisitoire définitif des Co-Procureurs en date du 18 juillet 2008

Vu l'ordonnance de renvoi des Co-Juges d'instruction en date du 8 Août 2008

I- Concernant l'action publique

- déclarer M. Kaing Gueak Eav, alias DUCH coupable de l'ensemble des faits qui lui sont reprochés ;
- le condamner à telle peine que de droit sur les réquisitions des co-procureurs.

II- Concernant l'action civile

- Donner acte à Madame BUN Srey de son désistement de constitution de partie civile ;
- Déclarer recevables et accueillir l'ensemble des constitutions de Parties civiles du groupe 3 ;
- Accorder aux Parties civiles conformément aux dispositions de la Règle 23 du Règlement Intérieur, les réparations morales et collectives suivantes :
 - Diffusion des informations concernant le procès dans chacune des provinces du Cambodge par la mise en place d'expositions dans un lieu public

¹⁰⁸Revue Droits fondamentaux, n°6, janvier-décembre 2006, consultable sur www.droits-fondamentaux.org

001/18-07-2007-CETC/CPI

- compilation et publication des excuses présentées par M. Kaing Guek Eav, alias DUCH au cours du procès, reconnaissant les souffrances causées aux victimes, accompagnées des observations faites par les Parties civiles ;
- accès à une assistance sanitaire gratuite, y compris des soins médicaux de nature physique et psychologique, et prise en charge du transport vers les centres de soins appropriés ;
- financement de programmes d'éducation, dans les écoles et les musées, à l'effet d'informer les Cambodgiens des crimes commis sous le régime des Khmers rouges à S-21, S24 et Cheung Ek en particulier;
- érection de monuments commémoratifs à Cheung Ek et Prey Sar;
- gravure des noms de tous les détenus de Tuol Sleng sur le mur d'enceinte de S21 ;
- édification d'une plaque au nom de toutes les victimes qui non pas été identifiées ;
- création d'une coursive autour du mur d'enceinte de S21 ;
- conservation en l'état des Bâtiments et cellules de S21 et préservation des instruments de torture retrouvés en ces lieux ;
- préservation des archives existantes à S21, que ce soit celles exposées ou celles conservées hors la portée du public
- conservation des peintures de Vann Nath exposées à S21 ;
- protection du site de Choeung Ek ;
- mention dans le jugement final des noms de toutes les Parties civiles, y compris de leurs liens avec S-21 ;
- publication de la partie de la décision relative aux faits, à la responsabilité de l'accusé, ainsi que son dispositif, dans un délai de six mois à un an suivant sa notification, dans le journal officiel et d'autres journaux nationaux, et assurer leur diffusion régulière au travers de chaînes télévisées et radio nationales.

001/18-07-2007-CETC/CPI

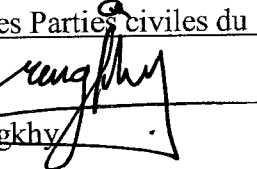
- En cas d'indigence avérée de DUCH, solliciter le gouvernement du Cambodge pour la mise en œuvre des mesures de réparation, conformément à ses obligations étatiques, ou ordonner la création d'un fond de contributions volontaires géré par l'Unité des victimes.
- Mettre en place des procédures d'exécutions de la réparation et créer un mécanisme de recours pour les Parties civiles en cas de non exécution.

SOUS TOUTES RESERVES

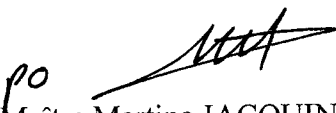
Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC


Fait à Phnom Penh, le 11 Novembre 2009


Par les Avocats des Parties civiles du groupe 3 :


Maître KHM Mengkhy


Maître MOCH Sovannary


Maître Martine JACQUIN


Maître Philippe CANONNE


Maître Christine MARTINEAU


Maître Fabienne TRUSSES NAPROUS


Maître Annie DELAHAIE


Maître Elisabeth RABESANDRATANA